

N° 6696³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction
unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(9.3.2015)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président, Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 16 juin 2014.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 2 octobre 2014.

Au cours de sa réunion du 6 octobre 2014, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 20 octobre 2014, la commission a examiné le texte du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 19 décembre 2014.

Le 9 mars 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION**1) Le brevet européen**

Le brevet d'invention est un titre de propriété intellectuelle conférant un droit exclusif temporaire sur une invention technique. Ce droit est territorial, il ne produit des effets que dans les Etats dans lesquels un brevet a été délivré. Afin de faciliter l'obtention de brevets sur le continent européen, le système du brevet européen a été créé par la Convention sur la délivrance de brevets européens (CBE) du 5 octobre 1973. Depuis 1978, il est possible d'obtenir un brevet européen par une procédure administrative unique menée à l'Office européen des brevets (OEB) de Munich. Le brevet européen couvre les Etats contractants désignés dans la demande de brevet par le déposant et produit les mêmes effets juridiques qu'un brevet national dans chacun de ces Etats.

Après la délivrance, le brevet européen correspond donc à un ensemble de droits de brevets nationaux qui sont indépendants du point de vue juridique. Le jugement d'un tribunal d'un Etat en matière

de contrefaçon ou de validité d'un brevet européen n'a d'effets que dans cet Etat. Il est donc théoriquement nécessaire d'effectuer les mêmes démarches judiciaires dans tous les Etats concernés, même si en pratique les parties au litige se limitent le plus souvent à un nombre très restreint de procédures nationales, sachant que des jugements subséquents auront vraisemblablement la même issue.

Un autre point faible du brevet européen actuel est le coût des procédures administratives de validation du brevet dans les Etats désignés. Après la délivrance du brevet européen dans l'une des trois langues au choix (anglais, français ou allemand), le titulaire doit produire une traduction dans la langue nationale auprès des offices de brevets des Etats désignés dont la législation l'exige. Le Luxembourg n'a jamais exigé de telles traductions, et depuis l'Accord sur l'application de l'article 65 CBE, signé à Londres le 17 octobre 2000 et entré en vigueur le 1er mai 2008, 18 des 39 Etats membres de la CBE ont également réduit leurs exigences en la matière. Toutefois les traductions représentent toujours une grande partie du budget à allouer à l'obtention d'un brevet européen, alors que leur utilité pratique pour les tiers est très limitée.

2) Les travaux sur le brevet communautaire et le brevet européen à effet unitaire

Depuis les années 1970, plusieurs tentatives de créer un brevet à effet unitaire dans l'ensemble de l'Union européenne ont échoué. Tel était notamment le cas de la proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire de 2000, qui n'a pas obtenu l'unanimité nécessaire en raison du régime linguistique proposé. En décembre 2009, suite à une consultation publique de 2006 sur le système des brevets en Europe et la communication de la Commission intitulée „Améliorer le système de brevet en Europe“¹, le Conseil de l'Union européenne a adopté des conclusions en la matière et une approche générale concernant la proposition de règlement sur le brevet de l'Union européenne. Toutefois, la base juridique pour la création du brevet de l'Union européenne (UE) ayant changé dans le cadre du Traité de Lisbonne, ces conclusions du Conseil ne portaient pas sur les modalités de traduction. En effet, conformément à l'article 118, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le brevet de l'UE peut, en tant que titre européen de propriété intellectuelle, être créé selon la procédure législative ordinaire. En revanche, conformément à l'article 118, paragraphe 2, du TFUE, l'établissement du régime linguistique de ce titre requiert une procédure législative spéciale et l'unanimité au sein du Conseil.

Sur cette base, la Commission a adopté le 30 juin 2010 une proposition de règlement du Conseil sur le régime linguistique,² qui réduisait à un minimum les traductions des brevets délivrés. Le brevet sera délivré dans la langue de procédure (anglais, français ou allemand) et seules les revendications du brevet, c.-à-d. une petite partie juridiquement essentielle du texte, seront traduites dans les deux autres langues. Une traduction intégrale est uniquement prévue en cas de litige portant sur le brevet. Deux délégations parmi les vingt-sept au Conseil n'ont pas pu accepter cette proposition largement soutenue par les milieux intéressés. Pour éviter un nouveau blocage, il a été décidé début 2011 de recourir au mécanisme de la „coopération renforcée“, prévu par l'article 20 du Traité sur l'Union européenne et les articles 326 à 334 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui permet à un groupe limité d'Etats membres d'avancer dans la coopération en favorisant la réalisation des objectifs de l'Union et en renforçant son processus d'intégration.

Suite à l'autorisation de recourir à une telle coopération renforcée, les Etats membres participants (tous sauf l'Espagne et l'Italie) et le Parlement européen ont pu adopter rapidement le Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et le Règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction. Le nom de „brevet communautaire“ a été abandonné, le nouveau titre s'appelant „brevet européen à effet unitaire“ ou plus court „brevet unitaire“. L'Accord relatif à une juridiction du brevet qui est l'objet de la présente loi d'approbation, a été signé le 19 février 2013 à Bruxelles.

1 COM(2007) 165 final du 3 avril 2007, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil: Améliorer le système de brevet en Europe.

2 COM(2010) 350 final du 30 juin 2010, Proposition de règlement (UE) du Conseil sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne.

3) Le brevet européen à effet unitaire

Le brevet européen à effet unitaire est une nouvelle option pour le déposant d'un brevet européen. Lors de la délivrance de son brevet européen, le déposant pourra choisir entre les effets d'un brevet européen classique – c.-à-d. un faisceau de droits nationaux de brevet en vigueur dans les Etats qu'il désigne – ou l'effet d'un brevet européen à effet unitaire qui sera en vigueur de manière uniforme dans les Etats participant à la coopération renforcée. Il sera également possible d'obtenir un brevet unitaire pour les Etats participants et un brevet européen pour les autres Etats membres de l'Organisation européenne des brevets.

Après délivrance, le brevet unitaire continue à être entièrement géré par l'Office européen des brevets qui maintient le registre (inscription de transferts de propriété, licences, etc.) durant toute la vie du brevet et qui encaisse les taxes annuelles de maintien en vigueur des brevets, alors que pour le brevet européen, ces démarches administratives sont gérées séparément par chaque office national des brevets dans les Etats dans lesquels le brevet est en vigueur.

En ce qui concerne les traductions des brevets délivrés, un régime transitoire est mis en place, pendant lequel le titulaire du brevet devra produire la traduction intégrale de son brevet en anglais, ou si le brevet a été délivré en anglais, dans une autre langue communautaire de son choix. Cette exigence disparaîtra lorsqu'il aura été décidé que les traductions par ordinateur ont atteint un niveau de qualité suffisant, et au plus tard après 12 ans. Après cette phase transitoire, une traduction „humaine“ devra uniquement être produite par le titulaire dans le cadre d'un litige portant sur le brevet. D'autre part, le règlement prévoit un régime de compensation financière pour les déposants communautaires qui ont une langue autre que les langues de travail de l'OEB.

Alors que pour un brevet européen, les taxes annuelles de maintien en vigueur sont déterminées indépendamment par chaque Etat, le barème des taxes annuelles pour le brevet unitaire est fixé par un comité des Etats participants, selon des critères tenant compte de la nécessité de promouvoir la compétitivité des entreprises européennes.

*

III. LE CONTENU DE L'ACCORD

L'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet est un accord international ouvert à tous les Etats membres de l'Union européenne. Il comporte en annexe les statuts de la juridiction. Un règlement de procédure sera adopté par le comité administratif institué à l'article 11 de l'Accord.

Le choix de créer cette juridiction par accord international a l'avantage de pouvoir conférer aussi à cette juridiction une compétence en matière de brevets européens classiques (à effet non unitaire), ce qui fait que la nouvelle juridiction pourra immédiatement être saisie de litiges portant sur tous les brevets européens déjà en vigueur, alors que le nombre de brevets unitaires devra démarrer à zéro. Il était initialement envisagé que l'Accord serait également ouvert à l'adhésion d'Etats membres de la Convention sur le brevet européen qui ne sont pas membres de l'Union européenne (entre autres la Suisse, la Norvège et la Turquie). Toutefois l'avis n° 1/09 sur la compatibilité du projet d'Accord avec les Traités de l'Union européenne rendu en mars 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne, à la demande du Conseil, a conclu que cette possibilité devrait être écartée.

Partie I: Dispositions générales et institutionnelles

Cette première partie est subdivisée en sept chapitres: I – Dispositions générales; II – Dispositions institutionnelles; III – Juges de la Juridiction; IV – Primauté du droit de l'Union et responsabilité des Etats membres contractants; V – Sources du droit et droit matériel; VI – Compétence internationale; VII – Médiation et arbitrage en matière de brevets.

L'article 1er de l'Accord stipule que la juridiction unifiée du brevet sera une juridiction commune aux Etats membres contractants et sera donc soumise aux mêmes obligations en vertu du droit de l'Union que celles qui incombent à toute juridiction nationale des Etats membres contractants. La juridiction sera compétente à la fois pour les nouveaux brevets européens à effet unitaire, pour les brevets européens au sens de la Convention sur la délivrance de brevets européens de 1973 et les certificats complémentaires de protection (article 3). Elle disposera de la personnalité juridique dans chaque Etat membre contractant et sera représentée par le président de la cour d'appel (article 4).

La juridiction unifiée du brevet comprendra un tribunal de première instance, une cour d'appel et un greffe (article 6). La première instance de la juridiction consistera en une division centrale et des divisions locales et régionales, ces deux dernières catégories étant mises sur pied par les Etats ou groupes d'Etats qui le souhaitent (article 7). L'activité de la division centrale a été répartie entre trois localités: son siège sera à Paris, des sections seront créées à Londres et à Munich. Les affaires portées devant la division centrale seront réparties conformément à l'annexe II de l'Accord. Les Etats sont encouragés à créer des divisions régionales communes au lieu de divisions locales.

L'article 8, paragraphe 1er, de l'Accord stipule que les chambres du tribunal de première instance siégeront en formation multinationale de trois juges. Les chambres de la division centrale siégeront en formation de deux juges qualifiés sur le plan juridique qui sont des ressortissants de différents Etats membres contractants et d'un juge qualifié sur le plan technique (article 8, paragraphe 6). Dans le cas des divisions locales, une distinction est faite en fonction du nombre d'affaires de brevets traitées en moyenne par une division. Les chambres d'une division locale traitant, sur une période de trois années consécutives, moins de cinquante affaires par an, siégeront en formation d'un juge qualifié sur le plan juridique qui est un ressortissant de l'Etat membre contractant sur le territoire duquel est située la division locale concernée et de deux juges qualifiés sur le plan juridique, qui ne sont pas des ressortissants de cet Etat membre et qui sont issus du pool de juges institué à l'article 18 de l'Accord (article 8, paragraphe 2). Quant aux chambres d'une division locale traitant cinquante affaires par an ou plus, elles siégeront en formation de deux juges qualifiés sur le plan juridique qui sont des ressortissants de l'Etat membre contractant sur le territoire duquel est située la division locale concernée et d'un juge qualifié sur le plan juridique, qui n'est pas un ressortissant de cet Etat membre (article 8, paragraphe 3). Finalement, les chambres d'une division régionale siégeront en formation de deux juges qualifiés sur le plan juridique choisis sur une liste régionale de juges, qui sont des ressortissants des Etats membres contractants concernés et d'un juge qualifié sur le plan juridique, qui n'est pas un ressortissant des Etats membres contractants concernés (article 8, paragraphe 4). A la demande d'une des parties, une chambre d'une division locale ou régionale peut demander au président du tribunal de première instance de lui affecter un juge supplémentaire qualifié sur le plan technique, issu du pool de juges, et ayant des qualifications ainsi qu'une expérience dans le domaine technique concerné. En outre, une chambre d'une division locale ou régionale peut, après avoir entendu les parties, présenter une telle demande de sa propre initiative (article 8, paragraphe 5).

La cour d'appel et le greffe de la juridiction seront établis à Luxembourg (articles 9 et 10). Conformément à l'article 9, la cour d'appel est composée de trois juges qualifiés sur le plan juridique et de deux juges qualifiés sur le plan technique. Les chambres de la cour d'appel seront toujours composées de manière multinationale.

En vue d'assurer la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de l'Accord, il est institué un comité administratif, un comité budgétaire et un comité consultatif (article 11). Ce dernier, qui assistera le comité administratif pour préparer la nomination des juges de la juridiction, sera composé de juges des brevets et de praticiens du droit des brevets et du contentieux en matière de brevets ayant le plus haut niveau de compétence reconnu (article 14). Les comités administratif et budgétaire sont en revanche des comités des Etats membres contractants. Ils seront composés, chacun, d'un représentant de chaque Etat membre contractant (articles 12 et 13).

L'article 15, paragraphe 1, ayant trait aux conditions à remplir pour être nommé juge, précise que la juridiction comprendra des juges qualifiés sur le plan juridique et des juges qualifiés sur le plan technique. Les juges feront preuve du plus haut niveau de compétence et d'une expérience avérée dans le domaine du contentieux des brevets. Les candidats aux postes de juge seront sélectionnés par le comité consultatif et nommés d'un commun accord par le comité administratif (article 16).

Les juges peuvent cumuler leurs fonctions au sein de la juridiction avec des fonctions judiciaires au niveau national (article 17, paragraphe 3), pour autant qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt (article 17, paragraphe 5). Tous les juges du tribunal de première instance sont regroupés dans un pool et affectés à une division selon certains critères (article 18).

La juridiction applique le droit de l'Union dans son intégralité et respecte sa primauté (article 20). Afin de garantir la bonne application et l'interprétation uniforme du droit de l'Union, elle coopère, comme toute juridiction nationale, avec la Cour de justice de l'Union européenne (article 21). Les Etats membres contractants sont solidairement responsables des dommages résultant d'une violation du droit de l'Union par la cour d'appel (article 22).

Aux termes de l'article 24, la juridiction unifiée du brevet doit fonder ses décisions sur les sources de droit suivantes:

- le droit de l'Union, y compris le règlement (UE) n° 1257/2012 et le règlement (UE) n° 1260/2012;
- l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet faisant l'objet du projet de loi sous rubrique;
- la Convention sur le brevet européen;
- les autres accords internationaux contraignants applicables aux brevets;
- les droits nationaux.

Les droits conférés par le brevet et les exceptions et limitations de ces droits sont définis par les articles 25 à 27 de l'Accord.

Conformément à l'article 32, la juridiction unifiée du brevet aura une compétence exclusive pour connaître des actions relatives à la contrefaçon et à la nullité des brevets européens et des brevets à effet unitaire. Cette exclusivité est toutefois soumise à des exceptions transitoires. Les juridictions nationales des Etats membres contractants demeurent compétentes pour les actions relatives aux brevets et aux certificats complémentaires de protection qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la juridiction. Ensuite, l'article 33 fixe de manière détaillée la compétence des divisions de première instance.

- Les actions portant sur la contrefaçon d'un brevet seront portées devant la division locale ou régionale de l'Etat dans lequel la contrefaçon a eu lieu ou l'Etat dans lequel le défendeur a son domicile/principal établissement. Si le défendeur n'est pas domicilié dans un Etat contractant, l'action est portée devant la division de l'Etat dans lequel la contrefaçon a eu lieu ou la division centrale. Si un Etat contractant n'a pas de division locale et ne participe pas non plus à une division régionale, les actions sont portées pour la première instance devant la division centrale.
- Les actions visant la révocation ou la constatation de non-contrefaçon d'un brevet sont portées devant la division centrale ou le cas échéant la division locale ou régionale qui traite déjà une action en contrefaçon entre les mêmes parties portant sur le même brevet.
- Si une action reconventionnelle en nullité du brevet est menée dans un litige de contrefaçon, la division locale ou régionale peut 1) traiter les deux actions, 2) référer la demande reconventionnelle à la division centrale (procédure de „bifurcation“) ou 3) avec l'accord des parties, référer tout le litige à la division centrale.

La portée territoriale d'une décision dépend du type de brevet. Pour un brevet unitaire, l'effet s'étend aux Etats membres participants à la coopération renforcée, alors que pour un brevet européen, il se limite aux Etats dans lesquels le brevet est en vigueur (article 34).

Un centre de médiation et d'arbitrage en matière de brevets est institué à l'article 35. Il a ses sièges à Ljubljana et à Lisbonne. Les litiges en matière de brevets peuvent donc également être tranchés par la médiation ou l'arbitrage. Toutefois, il y a lieu de souligner qu'un brevet ne peut pas être annulé ou limité dans le cadre d'une procédure de médiation ou d'arbitrage.

Partie II: Dispositions financières

L'article 36 précise que la juridiction sera financée en principe par ses recettes financières propres, composées des frais de procédure et d'autres recettes. Les frais de procédure sont fixés par le comité administratif. Les frais de procédure comprendront une partie fixe et une partie variable tenant compte de la valeur du litige à partir d'un certain seuil. Ils seront fixés de manière à établir un équilibre entre l'accès équitable à la justice, en particulier des PME, et une contribution appropriée aux frais de fonctionnement de la juridiction. Il est à prévoir que les frais seront plus élevés qu'une procédure nationale actuelle. Toutefois, le coût d'une procédure centralisée auprès de la juridiction doit également être comparé à la situation actuelle qui nécessite souvent des procédures parallèles dans plusieurs Etats membres.

Pendant une période transitoire de sept ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, les Etats membres contractants devront cependant payer une contribution pour financer la phase de lancement de la juridiction unifiée du brevet. La contribution de chaque Etat membre contractant ayant ratifié l'Accord ou y ayant adhéré avant son entrée en vigueur est calculée en fonction du nombre de brevets européens produisant leurs effets sur le territoire de l'Etat concerné à la date d'entrée en vigueur de l'Accord et du nombre de brevets européens au sujet desquels des actions en contrefaçon ou en nullité ont été engagées devant les juridictions nationales dudit Etat au cours des trois années précédant

l'entrée en vigueur de l'Accord (article 37, paragraphe 3). Les contributions des Etats membres qui ratifieront l'Accord ou y adhéreront après son entrée en vigueur sont calculées en fonction du nombre de brevets européens produisant leurs effets sur le territoire des Etats concernés et du nombre de brevets européens au sujet desquels des actions en contrefaçon ou en nullité ont été engagées devant les juridictions nationales de ces Etats.

Aux termes de l'article 37, paragraphe 1, les Etats membres contractants qui créent une division locale fournissent les infrastructures nécessaires à cette fin. Il en est de même des Etats membres contractants qui partagent une division régionale. Les Etats sur le territoire desquels est située la division centrale, ses sections ou la cour d'appel fournissent également les infrastructures nécessaires à celles-ci. Durant une période transitoire initiale de sept ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, les Etats membres contractants concernés fournissent également le personnel d'appui administratif, sans préjudice du statut de ce personnel.

Partie III: Organisation et dispositions procédurales

Cette partie est subdivisée en six chapitres: I – Dispositions générales; II – Langue de procédure; III – Procédure devant la juridiction; IV – Pouvoirs de la juridiction; V – Voies de recours, VI – Décisions.

L'article 40 précise que les statuts qui sont annexés à l'Accord fixeront les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la juridiction. Par ailleurs, un règlement de procédure fixe les modalités de la procédure devant la juridiction et sera adopté par le comité administratif sur la base de larges consultations avec les parties intéressées (article 41).

Aux termes de l'article 48, la représentation des parties devant la juridiction est obligatoire. Une partie peut se faire représenter par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat contractant ou par un mandataire européen en brevets ayant acquis une qualification dans le domaine du contentieux du brevet.

En première instance, devant la division centrale, la langue de la procédure est la langue du brevet en question (article 49, paragraphe 6). Devant une division locale ou régionale du tribunal de première instance, la langue de procédure est la langue officielle de l'Etat sur le territoire duquel est située la division concernée ou celle désignée par les Etats qui partagent une division régionale (article 49, paragraphe 1). Les Etats membres contractants peuvent cependant désigner une ou plusieurs langues officielles de l'OEB (anglais, français, allemand) comme langue de procédure de leur division locale ou régionale (article 49, paragraphe 2). Les parties peuvent également demander que la procédure se déroule dans la langue du brevet, sous réserve d'approbation par le tribunal (article 49, paragraphe 3). En instance d'appel, la langue de procédure est celle de la première instance, à moins que les parties conviennent d'utiliser la langue du brevet (article 50).

La procédure devant la juridiction peut être écrite, une procédure de mise en état ou une procédure orale (article 52). Le futur règlement de procédure précisera les modalités détaillées de ces procédures. Les articles 53 à 55 précisent les modalités applicables aux moyens de preuve.

Ensuite, les articles 56 à 72 ont trait aux pouvoirs de la juridiction. La juridiction peut à tout moment nommer des experts chargés d'apporter un éclairage spécialisé sur des aspects particuliers de l'espèce (article 57). Elle peut ordonner la production de preuves (article 59), ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents ou une descente sur les lieux (article 60). Elle peut prendre des décisions de gel (article 61), prononcer des injonctions visant à prévenir toute contrefaçon imminente voire demander le paiement d'astreintes, ordonner la saisie ou la remise des produits qui sont soupçonnés de contrefaire un brevet (article 62). Elle peut prononcer à l'encontre du contrevenant une injonction visant à interdire la poursuite de la contrefaçon (article 63), imposer que des mesures appropriées soient prises à l'égard des produits dont elle aura constaté qu'ils contrefont un brevet (article 64), annuler les effets d'un brevet (article 65), ordonner la communication d'informations (article 67), ordonner l'octroi de dommages-intérêts (article 68).

L'article 69 stipule que les frais de justice et les autres dépenses exposés par la partie ayant obtenu gain de cause sont supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne s'y oppose, dans la limite d'un plafond fixé conformément au règlement de procédure qui est en cours d'élaboration.

Alors que les articles 73 à 75 précisent les conditions applicables à l'appel contre les décisions et ordonnances du tribunal de première instance, les articles 76 à 82 ont trait au fondement et aux modalités des décisions de la juridiction.

Partie IV: Dispositions transitoires

Comme indiqué précédemment, la juridiction unifiée du brevet sera compétente de manière exclusive pour les litiges portant sur des brevets européens déjà délivrés dès l'entrée en vigueur de l'Accord ainsi que sur les brevets européens et unitaires délivrés après cette date. Toutefois, des exceptions transitoires ont été introduites afin de préserver les droits des titulaires de brevets européens qui préfèrent ne pas être soumis au nouveau système juridictionnel. L'article 83 de l'Accord prévoit une période transitoire de sept ans (extensible à quatorze ans sous certaines conditions) à partir de l'entrée en vigueur, pendant laquelle les litiges portant sur la validité et la contrefaçon de brevets européens pourront encore être portés devant les tribunaux nationaux. De plus, les titulaires de brevets européens ont la possibilité de notifier pendant la période transitoire une dérogation qui aura l'effet qu'une action d'un tiers portant sur le brevet devra être portée devant le tribunal national. La dérogation peut être retirée à tout moment. Ces exceptions ont été nécessaires pour répondre aux demandes de certaines industries de rendre plus flexible l'entrée en vigueur du nouveau système juridictionnel.

Partie V: Dispositions finales

L'article 86 prévoit que l'Accord a une durée indéterminée. Conformément à l'article 87, l'Accord peut être révisé par le comité administratif après consultation auprès des utilisateurs du système des brevets portant sur le fonctionnement, l'efficacité et le rapport coût-efficacité de la juridiction et après avis de la juridiction. Par ailleurs, le comité administratif peut modifier l'accord pour le mettre en conformité avec un traité international portant sur les brevets ou avec le droit de l'Union. Si un Etat membre s'y oppose, une conférence de révision réunissant les Etats membres contractants sera convoquée.

L'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du treizième instrument de ratification, les trois Etats ayant le plus d'activité de brevets (Allemagne, France, Royaume-Uni) devant avoir ratifié. Jusqu'à présent, l'Accord a été ratifié par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, Malte et la Suède.³

*

IV. IMPACT SUR LE LUXEMBOURG

Introduction du brevet unitaire

En 2012, les entreprises luxembourgeoises ont déposé 431 demandes de brevet européen, ce qui place notre pays en 14e position dans l'UE en nombre absolu de dépôts. Comme tous les déposants de brevet européens, les entreprises luxembourgeoises bénéficieront avec le brevet unitaire d'une option supplémentaire pour la protection de leurs inventions en Europe, dont la protection à large échelle territoriale sera nettement moins coûteuse à cause de la réduction des exigences de traduction, ce qui va faire diminuer les coûts de 80% environ. Le maintien en vigueur du brevet unitaire est également simplifié par le paiement centralisé des taxes. L'avantage du brevet unitaire par rapport au brevet européen en matière de coût de maintien en vigueur dépendra des besoins en étendue territoriale de la protection par brevet, qui peut être volontairement limitée pour le brevet européen afin de réduire les coûts.

Le système juridictionnel unifié présente également un avantage pour les titulaires de brevets, qu'il est toutefois difficile à quantifier.

Les taxes annuelles payées par les titulaires de brevets européens en vigueur au Luxembourg représentent une recette budgétaire d'un certain volume (3,4 millions en 2012). 50% de ces recettes sont reversées à l'Office européen des brevets. Pour les brevets unitaires, les taxes annuelles sont payées à l'OEB et ensuite partiellement redistribuées aux Etats selon une clé de répartition à déterminer. La différence de recette pour le Luxembourg en cas de transfert massif des déposants vers le brevet unitaire devrait être négligeable. Notons cependant que l'implantation de la nouvelle juridiction attirera sans

³ http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/patent/ratification/index_fr.htm.

aucun doute les professionnels du droit de la propriété intellectuelle, tels que des bureaux d'avocats et de conseil, à Luxembourg créant ainsi des nouveaux emplois dans ce domaine.

Budget et financement de la nouvelle juridiction

Concernant le financement de la nouvelle juridiction, il convient de signaler d'emblée que le budget de l'UE ne sera pas mis à contribution.

A terme, l'Accord prévoit que la future juridiction devra pouvoir s'autofinancer par des ressources financières propres provenant des frais de justice à payer par les parties au procès.

Or, au départ, la future juridiction ne sera pas en mesure de se financer par ses propres moyens. Les Etats membres participants devront ainsi faire dans un premier temps les contributions financières initiales nécessaires à la création de la juridiction et à son fonctionnement.

Pendant une période transitoire initiale de sept ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, la contribution de chaque Etat membre contractant ayant ratifié l'Accord est calculée en fonction du nombre de brevets européens produisant leurs effets sur le territoire de l'Etat concerné et du nombre de brevets européens au sujet desquels des actions en contrefaçon ou en nullité ont été engagées devant les juridictions nationales de l'Etat au cours de trois années précédant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Si la juridiction n'est pas en mesure d'équilibrer son budget au moyen de ses ressources propres après cette période transitoire de sept ans, les Etats membres contractants seront amenés à fournir des contributions financières spéciales. Ces contributions seront déterminées conformément à la clé de répartition des taxes annuelles des brevets européens à effet unitaire applicables au moment où la contribution devient nécessaire.

Selon la fiche financière annexée au projet de loi, la participation du Luxembourg lors de la période transitoire initiale de sept ans ne devrait pas dépasser 250.000 euros par an pour les deux premières années de cette période initiale, 300.000 euros par an pour les années 2017-2018 et 350.000 euros par an pour les années 2019-2021. Ces montants sont cependant à considérer comme des estimations liminaires, qui risqueront encore d'évoluer.

Selon des estimations contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi, le coût global annuel (salaires des juges, formation des juges, médiation/arbitrage) pourra se situer entre 45 et 60 millions d'euros lorsque le nouveau système juridictionnel sera opérationnel. Avant cela, pendant la période où la juridiction ne sera pas encore en mesure de se financer par ses propres moyens, les coûts annuels varieront en fonction du volume du contentieux, et pourraient s'élever de 3 à 8 millions d'euros en 2015 et 2016, à 25-37 millions d'euros en 2020 et jusqu'à 45 millions d'euros en 2022.

Le Luxembourg en tant que siège de la cour d'appel et du greffe

Après de longues et difficiles négociations, le Luxembourg a réussi à se voir attribuer le siège de la cour d'appel et du greffe de cette nouvelle juridiction unifiée du brevet.

Nonobstant le fait que la juridiction unifiée est conclue par accord international entre Etats membres, les points de rattachement à l'ordre juridictionnel de l'Union européenne sont évidents. Le Luxembourg a fait valoir lors des négociations, que l'établissement à Luxembourg de la cour d'appel, dans un lieu différent de celui des divisions centrale, régionales et locales était de nature à objectiver le contentieux, y compris pour ce qui concerne les aspects relatifs à l'application du droit européen.

En effet, la proximité géographique avec la Cour de justice de l'UE fortifiera les liens de la juridiction unifiée du brevet avec le système juridictionnel de l'UE. Lorsqu'une question sur l'interprétation des Traités de l'UE ou sur la validité et l'interprétation des actes de droit dérivé de l'UE se pose devant la cour d'appel de la juridiction unifiée du brevet, celle-ci est tenue de saisir la Cour de justice de l'UE, conformément au mécanisme de renvoi préjudiciel de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (contrairement au tribunal de première instance de la juridiction unifiée du brevet qui peut, s'il estime qu'une décision sur ce point est nécessaire, demander à la Cour de justice de l'UE de statuer).

Il va sans dire que l'implantation de la cour d'appel et du greffe à Luxembourg renforcera incontestablement la place du Luxembourg comme siège des institutions juridictionnelles européennes et internationales. Quelque 50 à 80 nouveaux emplois seront ainsi créés à terme à Luxembourg.

La juridiction unifiée du brevet devra être pleinement opérationnelle au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, et ce sans retard injustifié. Dans une déclaration sur la préparation de la mise en place de la juridiction unifiée du brevet, les Etats membres contractants se sont engagés à ne ménager aucun effort à cette fin et ont affirmé qu'ils étaient prêts à entamer sans délai les préparatifs en vue d'une mise en place rapide de la juridiction unifiée. Un comité préparatoire est en train de mettre au point toutes les modalités pratiques.

Ainsi, le Luxembourg s'est engagé à fournir les infrastructures adéquates, qu'il s'agisse des locaux, du mobilier, du matériel de bureau ou de l'équipement informatique, avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Durant la période transitoire initiale de sept ans, les Etats membres hôtes de la division centrale, de ses sections (France, Allemagne et Royaume-Uni) ou de la cour d'appel et du greffe (Luxembourg), ainsi que les Etats hôtes des différentes divisions régionales et locales, fourniront également le personnel d'appui administratif.

En terme d'envergure de besoins de locaux pour la cour d'appel, les estimations suivantes ont été faites:

- 2015: 10 juges, 1 greffier, 9 pour le personnel administratif;
- 2016: 10 juges, 1 greffier, 12 pour le personnel administratif;
- 2019: 15 juges, 1 greffier, 18 pour le personnel administratif;
- 2021: 25 juges, 1 greffier, 30 pour le personnel administratif.

Compte tenu de la perspective d'une augmentation rapide du contentieux, les auteurs du projet de loi estiment un besoin de 1-2 salles d'audience. Une équipe de deux personnes (une tâche complète et une tâche à temps partiel) devrait s'occuper de la mise en place de la nouvelle juridiction dès 2014.

Pour ce qui est du personnel d'appui administratif, les frais à charge de l'Etat luxembourgeois devraient s'élever à hauteur de deux postes (une tâche complète et une tâche à temps partiel de 75%) en 2014, neuf postes en 2015, douze postes en 2016, dix-huit postes en 2019, trente postes en 2021. Un poste de support informatique devrait être prévu en 2015.

Notons que le Luxembourg n'a pas l'intention de créer une division locale de première instance, les litiges en matière de brevets au Luxembourg étant quasiment inexistant. Il convient finalement de souligner qu'en absence de division locale ou régionale, la division centrale établie à Paris, Londres et Munich sera compétente.

*

V. TRAVAUX EN COMMISSION

Au cours de la réunion de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 20 octobre 2014, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission.

Dans ce cadre, il a été précisé que déjà au début des négociations, le Luxembourg s'est proposé d'abriter la cour d'appel et le greffe. Ainsi, des emplois hautement qualifiés seront créés. Le Luxembourg s'attend également à une nouvelle dynamique autour des brevets attirant des avocats et bureaux d'études spécialisés, ainsi qu'à une consolidation de l'expertise déjà acquise en la matière.

Le Luxembourg participe en outre à un comité préparatoire qui élabore tous les aspects de la mise en place de cette nouvelle juridiction. Des groupes de travail sur les finances, les aspects juridiques et l'informatique, les ressources humaines et les bâtiments ont été créés et un règlement de procédures est en train d'être élaboré.

La cour d'appel et le greffe pourront éventuellement être installés au nouvel hémicycle (ancien „Kueb“) au Kirchberg.

*

VI. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI

1) L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat relève que l'article 87 relatif à la révision de l'Accord comporte une clause d'approbation anticipée. Il estime cependant que la portée de cette clause est suffisamment circonscrite pour permettre au pouvoir législatif d'exercer son contrôle en connaissance de cause. Finalement, la Haute Corporation marque son accord avec le projet de loi sous rubrique dont le texte ne donne pas lieu à observation.

2) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 2 octobre 2014, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous rubrique et estime que l'implantation au Luxembourg de la cour d'appel et du greffe constitue une marque de reconnaissance, de réputation et de renommée au niveau international et renforcera incontestablement la place du Luxembourg comme siège des institutions juridictionnelles européennes et internationales.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013

Article unique.— Est approuvé l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013.

Luxembourg, le 9 mars 2015

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL

